



**IUT Laval**  
Le Mans  
Université

# Règlement Intérieur de l'IUT de Laval

adopté en Conseil d'Institut de l'IUT le 29 juin 2021

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
Article 0.1 – Date de validité.....	3
Article 0.2 – Mise en œuvre.....	3
Titre 1 – Organisation de l'IUT.....	4
Article 1.1.1 – Structure de l'IUT.....	4
Article 1.1.2 – Les départements de l'IUT.....	4
Article 1.1.3 – Les services administratifs et techniques de l'IUT.....	4
Article 1.2.1 – Le Conseil d'Institut.....	5
Article 1.2.2 - Le conseil de direction.....	5
Article 1.2.3 – Le conseil scientifique.....	5
Article 1.2.4 – La commission des personnels BIATSS.....	5
Article 1.2.5 – Les conseils de département.....	5
Article 1.3.1 – Les réunions de service.....	6
Article 1.3.2 – La commission Relations Internationales.....	6
Article 1.3.3 – La Commission Pôle Entreprises.....	7
Article 1.3.4 – Le Comité Hygiène et Sécurité (CHS).....	7
Article 1.3.5 - Le Conseil de perfectionnement.....	8
Article 1.3.6 – Les autres Commissions Consultatives.....	8
Titre 2 - Fonctionnement de l'IUT.....	9
Article 2.1.1 - Communication.....	9
Article 2.1.2 - Mémento de l'étudiant.....	9
Article 2.2.1 - les Jurys.....	9
Article 2.2.2 - Contrôle des connaissances et des compétences.....	9
Article 2.3.1 - Chartes complémentaires.....	9
Article 2.3.2 - Règles de comportement, d'hygiène et de sécurité.....	10
Article 2.3.4 - Utilisation des espaces extérieurs et des locaux.....	11
Titre 3 – Vie étudiante.....	12
Article 3.0.1 : Documents internes.....	12
Article 3.1.1 - Communication à destination des étudiants.....	12
Article 3.1.2 - Les horaires.....	12
Article 3.1.4 - L'assiduité.....	12
Article 3.1.5 - Les retards.....	13
Article 3.1.6 - Les absences.....	13
Article 3.3.1 - Les droits et devoirs des étudiants.....	16
Article 3.3.2 - Les sanctions.....	18

## **PRÉAMBULE**

Créé par le décret n°97-459 du 2 mai 1997, l'Institut Universitaire de Technologie de Laval constitue une des composantes de Le Mans Université, conformément aux articles L712-7, L713-1, L713-9 et L714-1 du Code de l'Éducation.

L'IUT de Laval est régi par des statuts spécifiques conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de Le Mans Université. Le présent règlement intérieur arrête les conditions précises de mise en œuvre des statuts. Il s'applique à tous les acteurs et usagers de l'IUT : personnels de toute nature, étudiants en formation initiale, continue ou alternée.

### **Article 0.1 – Date de validité**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption ou sa modification par le Conseil de l'Institut.

### **Article 0.2 – Mise en œuvre**

Le Directeur de l'IUT, assisté du Conseil de l'Institut, prend les dispositions nécessaires à la mise en application du règlement intérieur et le fait respecter. Les personnels, les usagers et les intervenants extérieurs sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

## **Titre 1 – Organisation de l'IUT**

### **Chapitre 1.1 - Structure de l'IUT de Laval**

#### **Article 1.1.1 – Structure de l'IUT**

L'IUT regroupe d'une part des enseignants-chercheurs, des enseignants, et des chargés d'enseignement vacataires, et d'autre part des personnels administratifs et techniques. Tous concourent à offrir aux étudiants inscrits à l'IUT une formation de qualité adaptée aux besoins du monde économique. L'IUT est administré par un Conseil (titre II des statuts) et dirigé par un Directeur (titre III des statuts). Celui-ci est assisté pour l'exécution de sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints (titre IV des statuts) et trois organes consultatifs : le Conseil de Direction (titre V des statuts) pour les affaires générales et financières, la commission du personnel BIATSS (titre VII des statuts) pour les affaires liées au personnel BIATSS et le Conseil Scientifique (titre VIII des statuts) pour les questions relatives au développement de la recherche sur le site de l'IUT.

L'IUT est composé :

- de départements d'enseignement
- de laboratoires et/ou équipes de recherche
- de services administratifs et/ou techniques

#### **Article 1.1.2 – Les départements de l'IUT**

A la date d'approbation du présent règlement intérieur, l'IUT de Laval est composé de quatre départements :

- le département Génie Biologique (GB)
- le département Informatique (INFO)
- le département Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)
- le département Techniques de Commercialisation (TC)

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un Chef de Département, assisté par un Conseil de Département (selon titre VI des statuts).

#### **Article 1.1.3 – Les services administratifs et techniques de l'IUT**

Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs adjoints, un responsable administratif et des services généraux chargés du secrétariat général, des affaires financières et de la gestion des ressources humaines.

Des services transversaux fonctionnels permettent d'assurer de manière optimale les différentes tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'IUT et à la qualité de la formation qui y est dispensée (liste non exhaustive) :

- le service Communication
- le service Informatique
- le service Intendance
- le service Pôle Entreprises
- le service Relations Internationales
- le service Scolarité
- le service Vie étudiante

## **Chapitre 1.2 – Les instances de direction**

### **Article 1.2.1 – Le Conseil d'Institut**

Le Conseil définit le programme pédagogique et de recherche dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Ses missions sont explicitées dans l'article 2.5 des statuts.

La composition du Conseil, l'organisation des élections et le fonctionnement du Conseil sont définis dans le titre II des statuts de l'IUT.

### **Article 1.2.2 - Le conseil de direction**

Conformément à l'article 5.1 des statuts de l'IUT de Laval, le conseil de direction est composé :

- du directeur
- des directeurs adjoints
- des chefs de département (pouvant être représentés par un directeur des études en cas d'empêchement)
- du responsable administratif

Le conseil de direction est présidé par le directeur ou par un directeur adjoint. Il se réunit au moins une fois par mois pendant l'année universitaire.

### **Article 1.2.3 – Le conseil scientifique**

La recherche fait partie des missions de l'IUT de Laval, composante de l'Université du Mans. La politique scientifique de l'IUT de Laval s'inscrit donc dans le cadre plus général de la politique scientifique de l'Université du Mans, les activités locales de recherche s'effectuant dans le cadre d'équipes ou de laboratoires de l'Université du Mans.

Les attributions du Conseil Scientifique sont définies à l'article 8.5 des statuts de l'IUT de Laval. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres le demande. Il est présidé par le Directeur de l'IUT ou en son absence par le Directeur-Adjoint à la Recherche s'il existe.

### **Article 1.2.4 – La commission des personnels BIATSS**

Conformément au titre VII des statuts, cette commission réunit le Directeur de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif ainsi que des représentants élus des personnels administratifs et techniques.

Elle traite de toute question relative à l'organisation collective du travail à l'IUT, à la répartition des tâches et modalités de fonctionnement concernant les personnels BIATSS. La commission des personnels BIATSS ne traite d'aucune question de gestion individuelle de carrière.

### **Article 1.2.5 – Les conseils de département**

Le conseil de département est l'organe essentiel d'échange, d'information et de discussion entre les enseignants et les étudiants au sein de chaque département.

La composition du conseil, l'organisation des élections et le fonctionnement du conseil sont définis dans les statuts de l'IUT (article 6.3).

### **Chapitre 1.3 – Les instances de pilotage**

#### **Article 1.3.1 – Les réunions de service**

Le directeur ou le responsable administratif réunit au moins une fois par mois les responsables de services administratifs et techniques de l'IUT décrits dans l'article 1.1.3.

Animé par le responsable administratif, cette réunion permet de faire le point sur les dossiers transversaux de l'établissement et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Institut et du Conseil de Direction.

#### **Article 1.3.2 – La commission Relations Internationales**

Dans le contexte d'une économie mondialisée, l'ouverture à l'international des formations d'IUT est un enjeu majeur pour favoriser l'employabilité des futurs diplômés.

La commission des Relations Internationales comprend :

- Le directeur de l'IUT
- Le directeur-adjoint / chargé de mission « Relations Internationales », s'il existe
- Le responsable administratif
- Le responsable administratif du service des Relations Internationales de l'IUT
- Les chefs de département
- Les responsables des stages
- Les enseignants de l'IUT ayant une mission en lien avec le Centre de Ressources en Langues / la Maison des Langues de l'Université

En fonction de l'ordre du jour, le directeur de l'IUT ou le directeur-adjoint / chargé de mission « Relations Internationales » (s'il existe) peut inviter toute personne compétente à participer aux travaux de la commission.

Animée par le directeur ou le directeur-adjoint / chargé de mission « Relations Internationales » (s'il existe), la commission Relations Internationales se réunit au moins deux fois dans l'année.

La commission Relations Internationales a pour but de dynamiser l'internationalisation de l'IUT et d'émettre un avis à la direction de l'IUT sur la politique en matière de relations internationales.

Son rôle est de faire des propositions concernant notamment les points suivants :

- la coordination des actions de communication auprès des étudiants et des enseignants concernant la mobilité internationale
- l'attribution des bourses contingentées (Région, IUT...)
- la création de partenariats et d'accords d'échanges internationaux
- l'accueil d'étudiants étrangers dans le cadre de programmes d'échanges internationaux
- le développement d'enseignements de spécialité en langue étrangère
- la mise en place de certifications en langue étrangère (TOEIC, TOEFL, WIDaF...)
- la mise en place de soutien en langue et de préparation à la mobilité internationale
- l'organisation d'événements favorisant l'ouverture à l'international

### **Article 1.3.3 – La Commission Pôle Entreprises**

La qualité des relations de l'IUT avec son environnement socio-économique est capitale pour assurer aux étudiants des débouchés professionnels et une pédagogie adaptée aux contraintes des entreprises.

La commission Pôle Entreprises comprend:

- Le directeur de l'IUT
- Le directeur adjoint en charge du Pôle Entreprises s'il existe
- Le responsable administratif
- Le responsable du Pôle Alternance
- Le responsable administratif du service Formation Continue de l'IUT
- Le responsable du service communication
- Le secrétariat de direction

En fonction de l'ordre du jour, le directeur de l'IUT ou le directeur adjoint en charge du Pôle Entreprises (s'il existe) peut inviter toute autre personne compétente à participer aux travaux de la commission.

Animée par le directeur ou le directeur adjoint en charge du Pôle Entreprises (s'il existe), la commission Pôle Entreprises se réunit au moins deux fois dans l'année.

La commission pôle Entreprises a pour objectif de faire des propositions à la direction de l'IUT concernant notamment:

- L'organisation d'évènements permettant de favoriser la mise en relation des étudiants et des entreprises dans le cadre de la recherche d'emplois, de stages ou de contrats d'alternance.
- La politique de développement de l'alternance.
- L'intégration de personnes en reprise d'études ou en Formation Continue au sein des formations de l'IUT
- La mise en place de stage de Formation Continue en lien avec le Service de Formation Continue de l'Université
- La collecte de la taxe d'apprentissage
- La gestion des contacts Entreprises
- Les services proposés aux entreprises (Location de salles et de matériels)

### **Article 1.3.4 – Le Comité Hygiène et Sécurité (CHS)**

Ce comité a pour rôle d'aborder les problèmes spécifiques à l'IUT, en complément du CHSCT de l'établissement, et d'impliquer, au plus près, l'ensemble des personnels.

Il est composé des membres suivants :

- le Directeur ou son représentant
- le Responsable administratif
- les Chefs de Départements (ou un représentant du département nommé par le Chef de Département)

- les “correspondants hygiène et sécurité” (ACMO)
- les secrétaires de département

Sont également invités à titre consultatif :

- l'Ingénieur hygiène et sécurité de l'Université du Mans,
- le médecin responsable du Centre de Santé de l'Université du Mans.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il a pour objectifs de faire des propositions à la direction de l'IUT pour :

- Mettre en œuvre les orientations définies lors des réunions du CHSCT de Le Mans Université
- Renforcer la structuration et la culture de l'Hygiène et la Sécurité notamment le programme de formation à l'hygiène et la sécurité des personnels. Il est chargé d'apporter son concours à l'élaboration des documents se rattachant à sa mission et notamment des règlements et des consignes de sécurité.
- Analyser les risques auxquels sont soumis les personnels et usagers et, en cas de besoin, proposer des solutions.
- Mettre en œuvre les préconisations et observations mentionnées lors des inspections et des contrôles
- Améliorer la prise en compte de la protection de l'environnement et le développement durable dans la vie de l'Institut

### **Article 1.3.5 - Le Conseil de perfectionnement**

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), Licence Professionnelle, chaque formation en alternance ou en formation continue dispose d'un Conseil de perfectionnement. Celui-ci se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil de perfectionnement comprend :

- Des représentants de l'équipe pédagogique
- Des représentants des entreprises du secteur concerné par la formation
- Des représentants des personnes en formation

Le Conseil de perfectionnement :

- Dresse le bilan pédagogique et organisationnel de la formation
- Propose une évolution des contenus de la formation
- Évalue la qualité des relations entre entreprises et l'IUT
- Analyse les données sur le devenir des diplômés

### **Article 1.3.6 – Les autres Commissions Consultatives**

Des commissions ou des groupes de travail peuvent être réunis temporairement pour répondre aux nécessités de fonctionnement de l'Institut.

Leur création, leur composition et leurs compétences sont fixées par le Directeur et communiquées pour information au Conseil d'Institut.

## **Titre 2 - Fonctionnement de l'IUT**

### **Chapitre 2.1 - Diffusion de l'information au sein de l'IUT**

#### **Article 2.1.1 - Communication**

Afin d'assurer la bonne circulation des informations, le Directeur prend les dispositions pour diffuser par voie d'affichage ou électronique l'ensemble des comptes-rendus, arrêtés ou dispositions réglementaires intéressant la vie de la communauté universitaire.

Il veille à la mise à jour régulière du site Internet, de l'Intranet et des documents de communication de l'établissement.

#### **Article 2.1.2 - Mémento de l'étudiant**

Le Chef de Département est chargé de coordonner la rédaction et la mise à jour annuelle d'un mémento propre à son département et précisant les règles pratiques de vie au département, ainsi que celles du contrôle des connaissances, dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des statuts de l'IUT.

Ce document est transmis pour validation au conseil de direction et fait partie intégrante du règlement intérieur de l'IUT en vertu de l'article 3.0.1 du présent règlement intérieur.

Le Chef de Département est chargé d'assurer la diffusion du mémento à tout nouvel arrivant au département, qu'il soit enseignant titulaire ou vacataire, administratif ou technique et usager.

### **Chapitre 2.2 - Le fonctionnement pédagogique**

#### **Article 2.2.1 - les Jurys**

Pour l'ensemble des travaux d'admission en formation, de succès à un diplôme ou à une année d'étude, les travaux de jury sont organisés suivant les textes en vigueur et les modalités de contrôle de connaissances.

Ces travaux sont organisés en deux temps :

1. Sous-commission d'examen des dossiers qui prépare la délibération sous la responsabilité du chef de département,
2. Commission plénière, réunissant le directeur, les chefs de département, les directeurs des études et des personnalités extérieures compétentes, qui délibèrent.

#### **Article 2.2.2 - Contrôle des connaissances et des compétences**

Dans le respect de la législation en vigueur, le Conseil d'Institut statue sur les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sur proposition des Chefs de Département.

Ces modalités sont soumises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique puis au Conseil d'Administration de l'Université. Elles sont rendues publiques par voie d'affichage après approbation du Conseil d'Administration.

### **Chapitre 2.3 - Chartes complémentaires**

#### **Article 2.3.1 - Chartes complémentaires**

Les documents externes référencés ci-dessous font partie intégrante du règlement intérieur de l'IUT de Laval :

- La charte “Hygiène et Sécurité” de l'Université du Mans,
- La charte “Informatique” de l'Université du Mans.
- La charte des projets
- La charte pour la vie associative étudiante de l'Université du Mans.
- La charte pour les associations non étudiantes de l'Université du Mans

### **Article 2.3.2 - Règles de comportement, d'hygiène et de sécurité**

Cet article vise à préciser un certain nombre de règles en matière de comportement, d'hygiène et de sécurité. Il est complémentaire à la “Charte Hygiène et Sécurité” de l'Université du Mans annexée à ce présent règlement intérieur.

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit à tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut, de fumer ou de faire usage de cigarette électronique dans les locaux fermés et couverts de l'IUT. Les personnels et étudiants sont néanmoins autorisés à fumer ou à faire usage de cigarette électronique dans les espaces totalement découverts.

Le code de la route doit être respecté sur toutes les voies de circulation de l'IUT.

Des emplacements de stationnement pour personnes en situation de handicap et des emplacements réservés aux véhicules de service sont prévus dans l'enceinte de l'IUT. Les véhicules ne doivent pas stationner en dehors des emplacements matérialisés afin de permettre la libre circulation des véhicules de secours.

Tout véhicule ne respectant pas ces règles pourra se voir apposer un avis lui mentionnant son infraction. Tout véhicule gênant pourra être déplacé aux frais et aux risques et périls de son propriétaire.

À partir du second avis apposé sur un même véhicule, le directeur de l'IUT notifiera une interdiction de stationnement d'une semaine.

Si d'autres constats de mauvais stationnement pour un même véhicule sont de nouveau pointés au cours de l'année universitaire, l'exclusion de stationnement sur le parking de l'IUT sera prononcée de façon définitive.

Tout étudiant utilisant le parking privé de l'IUT doit remplir la fiche « parking » remise au moment de l'inscription. Tout changement de véhicule doit être signalé au secrétariat du département.

### **Article 2.3.3 - Vie associative**

La création d'une association dont le siège serait fixé à l'IUT de Laval et qui ne relèverait pas d'une activité pédagogique (associations étudiantes, associations émanant du personnel) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de l'IUT. Les statuts doivent être déposés auprès du secrétariat de direction. À chaque changement de statuts (changement de bureau, changement de règlement intérieur, etc.), les modifications doivent être adressées sous quinzaine au secrétariat de direction de l'IUT.

Lorsque les associations mettent en œuvre une action qui ne relève pas d'une activité pédagogique, elles doivent obligatoirement souscrire une assurance propre et déposer l'attestation d'assurance auprès du secrétariat de direction à chaque rentrée scolaire et au plus tard fin septembre.

**Article 2.3.4 - Utilisation des espaces extérieurs et des locaux**

Toute utilisation des espaces extérieurs, locaux et matériels de l'IUT dans le cadre d'une manifestation, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur selon la procédure suivante :

- Demande écrite (courrier ou message électronique) au Directeur, le cas échéant sous couvert du Chef de Département, avec copie au responsable du service intendance, 5 jours ouvrés avant la manifestation. La demande doit préciser l'identité de la personne organisatrice, l'objet de la manifestation, les personnes concernées, la plage d'utilisation et les espaces, locaux et matériels utilisés.
- En cas d'accord de principe, une convention est établie entre l'IUT et l'association. Cet accord ne devient définitif qu'après signature de la convention par les deux parties et fourniture, le cas échéant, des pièces demandées et notamment d'une attestation d'assurance.

## **Titre 3 – Vie étudiante**

Cette partie du règlement intérieur concerne la vie étudiante dans tous les départements de l'IUT de Laval. Chaque département pourra néanmoins préciser ses spécificités de fonctionnement au sein de son mémento mis à disposition en début d'année et qui est partie intégrante de ce règlement intérieur en vertu de l'article 3.0.1 :

### **Article 3.0.1 : Documents internes**

Les documents suivants font partie intégrante du règlement intérieur :

- Le livret de l'étudiant ou mémento de chaque département mis à disposition de chaque étudiant en début d'année universitaire.
- Le registre hygiène et sécurité disponible à l'accueil de chaque bâtiment.

Il est également rappelé que les étudiants, tout comme l'ensemble de la communauté éducative, doivent se conformer aux différentes chartes (article 2.3.1).

### **Chapitre 3.1 – Règlement des études**

#### **Article 3.1.1 - Communication à destination des étudiants**

La communication de l'IUT à destination des étudiants peut se faire selon deux modalités : *via* un panneau d'affichage dans chaque département *et/ou via* un courriel envoyé à l'adresse universitaire de l'étudiant (adresse du type Prenom.Nom.Etu@univ-lemans.fr). Quel que soit le moyen de communication employé (l'un, l'autre ou les deux moyens précédemment cités), l'étudiant sera réputé avoir pris connaissance du message. En particulier, des convocations, des sujets de travaux à rendre... pourront être envoyés exclusivement sur l'adresse électronique universitaire mise à disposition de l'étudiant. D'autres formes de communication peuvent exister (réseaux sociaux, site/logiciel de chat, etc.) mais ne se substituent pas à ces deux modalités.

#### **Article 3.1.2 - Les horaires**

Durant les jours d'ouverture, fixés par le calendrier défini en Conseil d'Institut, les heures d'ouverture de l'IUT vont de 7h30 à 21h (avec accès contrôlé par badge entre 18h et 21h).

#### **Article 3.1.3 - Les emplois du temps**

Les emplois du temps sont consultables sur l'ENT de l'Université.

Il est impératif de respecter l'emploi du temps et l'affectation des salles assignées.

#### **Article 3.1.4 - L'assiduité**

Conformément aux arrêtés du 3 août 2005 (DUT) et du 27 mai 2021 (BUT), l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre des formations de l'IUT est obligatoire. Concrètement, cela signifie que la présence des étudiants à la totalité des activités figurant dans l'emploi du temps (cours, TD, TP, visites, conférences...) ainsi qu'aux épreuves du contrôle des connaissances (devoirs, TPs, oraux...) est impérative et contrôlée.

Il est de la responsabilité de l'enseignant de contrôler la présence des étudiants.

L'assiduité peut être contrôlée par la signature des étudiants sur une feuille d'émargement qui atteste de leur présence. L'enseignant peut également attester sur l'honneur de l'absence d'un étudiant *via* l'utilisation d'un document papier ou d'un outil numérique. L'absence sera alors notifiée par mail à l'étudiant qui pourra la contester dans un délai de 48h après son retour à l'IUT (art 3.1.6 du présent règlement intérieur).

### Article 3.1.5 - Les retards

Le respect des horaires de début et de fin des cours, TD, TP sont de rigueur. L'étudiant retardataire pourra se voir refuser l'accès au cours. En cas de refus d'accès, le retard sera considéré comme une absence et comptabilisé comme telle.

L'acceptation ou non d'un étudiant arrivé en retard à une activité pédagogique relève de l'autorité de l'enseignant concerné.

### Article 3.1.6 - Les absences

En cas d'absence prévisible, tout étudiant doit demander au préalable et sous forme écrite une autorisation auprès du chef de département (ou de la direction des études) en joignant les pièces justificatives associées.

En cas d'absence imprévisible, l'étudiant doit prévenir le secrétariat de son département le jour même de son absence. A son retour, l'étudiant est tenu de justifier son absence en fournissant au chef de département (ou à la direction des études, *via* le secrétariat) les pièces justificatives (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès...) dans un délai de deux jours ouvrés sous peine de non-recevabilité. Le chef de département ou le directeur de l'IUT apprécie si une absence est justifiée au vu des pièces fournies par l'étudiant. En cas d'absence prolongée, et restant sans justificatif 15 jours après envoi d'une demande d'explications par courrier (RAR), l'étudiant sera déclaré démissionnaire.

Toute absence non justifiée à une épreuve écrite, orale ou pratique sera sanctionnée par un zéro.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve référencée dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du diplôme concerné, des épreuves de rattrapage pourront être organisées au cours du semestre. Ces épreuves de rattrapage prendront la forme soit d'une évaluation écrite, soit d'une évaluation orale ou pratique. Si un étudiant peut justifier d'une ou plusieurs absences dans différents enseignements, il pourra être organisé soit plusieurs épreuves de rattrapage, soit une seule épreuve ayant pour coefficient la somme des coefficients des épreuves à rattraper. Le nombre d'épreuves est laissé au choix de l'équipe pédagogique.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de rattrapage, l'étudiant sera considéré comme défaillant. Dès lors, son cas sera étudié par le jury qui pourra prononcer la validation ou non du semestre. Il n'est pas organisé d'épreuve de rattrapage supplémentaire.

Au-delà de la quatrième demi-journée concernée par une absence non justifiée dans les activités pédagogiques d'un même semestre, l'étudiant est déclaré « défaillant » pour cette période. À compter de la notification de la défaillance, l'étudiant pourra ne plus être admis à se présenter aux épreuves écrites, orales ou pratiques des modules d'enseignement sur lesquelles ont porté les absences, et ce, jusqu'à la fin du semestre. Dans tous les cas, la défaillance implique que le jury délibère souverainement sur la validation ou non du niveau des compétences de l'année en cours, quels que soient les résultats obtenus.

Lorsque, pour une raison ou pour une autre, un enseignant est en retard au début d'un cours planifié dans l'emploi du temps, les étudiants doivent, après un temps d'attente raisonnable, venir au secrétariat demander ce qu'il en est. En cas de fermeture du secrétariat, ils doivent contacter le Chef de Département ou l'un des Directeurs des Études (ou, à défaut, tout enseignant du département). En aucun cas, les étudiants ne doivent partir de leur propre initiative et rentrer chez eux sans en avoir reçu l'autorisation préalable.

## **Chapitre 3.2 – Règles de comportement, d'hygiène et de sécurité**

Ce chapitre vise à préciser un certain nombre de règles en matière de comportement, d'hygiène et de sécurité. Il est complémentaire à la “Charte Hygiène et Sécurité” de l'Université du Mans annexée à ce présent règlement intérieur. Les articles suivants précisent les modalités d'application de la partie “A - Consignes générales” pour les étudiants de l'IUT de Laval.

### **Article 3.2.1 - Les règles de vie**

#### *3.2.1.1 - Le comportement*

Toute incivilité, tant à l'intérieur qu'à proximité des locaux universitaires, perturbant le bon déroulement des activités de formation ou de contrôle pourra être sanctionnée.

Il est interdit de manger et de boire dans les salles d'enseignement et dans les salles d'activités en libre-service (par exemple les salles informatiques, mais aussi les salles de TD, de cours...).

#### *3.2.1.2 - Objets ou produits dangereux*

Il est rappelé que toute introduction d'objets dangereux dans les locaux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée.

L'introduction et/ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.

Pour rappel, conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit à tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut, de fumer ou de faire usage de cigarette électronique dans les locaux fermés et couverts de l'IUT. Les personnels et étudiants sont néanmoins autorisés à fumer ou de faire usage de cigarette électronique dans les espaces totalement découverts (et sont priés d'utiliser les cendriers prévus à cet effet).

#### *3.2.1.3 - Le respect des locaux et des matériels mis à disposition*

Toute dégradation ou détérioration intentionnelle quelle que soit son importance, tout vol commis par un auteur identifié peut faire l'objet d'une convocation devant le conseil de discipline, sans préjuger des poursuites judiciaires pouvant être engagées par le Président de l'Université.

Les étudiants sont responsables du matériel qui leur est confié. Les étudiants financièrement indépendants ou les familles des étudiants devront répondre des dégradations, pertes et vols commis.

#### *3.2.1.4 - De l'usage des moyens informatiques de l'établissement*

La “charte informatique”, annexée à ce présent règlement, doit être signée par l'étudiant et il est impératif de s'y conformer.

En particulier, l'utilisation des ressources de l'IUT ainsi que le téléchargement d'applications ou de données à des fins personnelles (ou commerciales) sont strictement interdits. Sont par ailleurs interdites, toute connexion au réseau (autre que WiFi) de matériel personnel ainsi que toute installation de logiciels non autorisés par le service informatique de l'IUT. En outre, durant les séquences d'enseignement, seuls les logiciels explicitement autorisés par l'enseignant peuvent être utilisés. L'usage de tout autre logiciel pourra entraîner des sanctions (par exemple, limitation d'accès libre-service aux ressources informatiques de l'IUT).

Les portes des salles informatiques équipées de badgeuses doivent toujours rester fermées (sauf accord explicite du Chef de Département). Il est donc formellement interdit de bloquer, à l'aide de quelque objet que ce soit, la fermeture automatique des portes après être entré dans la salle. Le dernier utilisateur de la salle doit être vigilant à fermer la porte pour éviter tout vol ou dégradation de matériel.

### 3.2.1.5 - De l'usage de certains biens personnels

L'usage de matériel électronique (téléphone mobile, console de jeux vidéo, baladeur...) est interdit dans toutes les salles pendant les cours, TD et TP. Certains matériels électroniques peuvent toutefois être autorisés après avis de l'enseignant. Le non-respect de ces règles entraînera la confiscation du matériel incriminé pour 24h. En cas de récidive, la durée de confiscation pourra être doublée et l'accès aux moyens informatiques de l'IUT pourra être limité.

## Article 3.2.2 - Les règles d'hygiène et de sécurité

### 3.2.2.1 - Les consignes de sécurité

La sécurité à l'intérieur des locaux exige le respect absolu des extincteurs, des sonneries d'alertes, des systèmes de désenfumage, des appareils à gaz et des ascenseurs. Toute infraction à cette règle se traduira par des poursuites.

En cas d'incendie ou d'évacuation, il convient de suivre les consignes indiquées dans chaque bâtiment.

### 3.2.2.2 - La circulation et le stationnement des véhicules

Les véhicules doivent rouler au pas en pénétrant dans les différentes enceintes de l'établissement et ne pas stationner hors des zones autorisées et notamment sur les voies d'accès pompiers. (article 2.3.2 du présent règlement intérieur)

### 3.2.2.3 - Les urgences

En cas d'accident ou de blessure, il est impératif de le signaler d'urgence à l'enseignant ou au personnel en place qui prendra les dispositions nécessaires. Pour information, une liste des personnels secouristes est affichée dans les bâtiments de l'IUT.

Pour tout accident, une déclaration doit être faite dans les 48h auprès du service de la scolarité.

### 3.2.2.4 – Les vaccinations

Les étudiants en DUT Génie Biologique option Analyses Biologiques et Biochimiques et en BUT Génie Biologique parcours Biologie Médicale et Biotechnologie sont soumis à certaines obligations vaccinales. Conformément aux articles L.3111-4 et L.3112-1 du Code de la Santé Publique, les étudiants de ces formations doivent apporter dans les meilleurs délais la preuve qu'ils sont immunisés contre les maladies suivantes : diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B.

Le non-respect de cette procédure concernant la vaccination ne permettra pas l'accès à certains enseignements et stages obligatoires ainsi que l'inscription en 2e année, et de ce fait le maintien dans la formation et la validation du diplôme.

### 3.2.2.5 – Consignes sanitaires

Les consignes sanitaires applicables dans le cadre d'un contexte épidémique (type COVID 19) doivent être scrupuleusement respectées. Les consignes sanitaires qui feront l'objet d'un affichage spécifique peuvent reposer notamment sur :

- Le maintien de la distanciation physique

- Le respect de sens de circulation
- Le port du masque obligatoire par tous dans tous les espaces communs et locaux d'enseignement. Il incombe aux usagers de se doter des masques qui leur seraient nécessaires.
- Le nettoyage et la désinfection de surfaces et d'équipements de travail

### **Chapitre 3.3 – Discipline et modalités d'exercice des libertés**

#### **Article 3.3.1 - Les droits et devoirs des étudiants**

##### *3.3.1.1 - Les droits*

Les étudiants disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, de la laïcité, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Les injures et la diffamation sont condamnées par la loi. Tout auteur dès qu'il est majeur est responsable de ses écrits : il peut être cité devant les tribunaux (s'il est mineur: ce seront ses parents qui devront comparaître).

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits de réunion, d'affichage, de diffusion sont subordonnés à l'autorisation du Chef de Département.

Dans chaque département et dans le hall du bâtiment administratif, les étudiants ont à leur disposition des panneaux d'affichage. Tout affichage en dehors des emplacements prévus est formellement interdit.

Les étudiants sont priés de veiller au respect des règles suivantes concernant l'affichage ou la diffusion de documents multimédia :

- Toute publicité privée - y compris celle concernant des événements liés à des projets - devra se limiter aux panneaux prévus à cet effet.
- Tout document faisant la promotion - même de façon allusive - de l'absorption de boissons alcoolisées est interdit.
- Sont explicitement proscrits les documents contenant des opinions religieuses ou à caractère discriminatoire, sexiste ou pornographique.
- Les affichages à caractère politique ou syndical sont uniquement autorisés sur le panneau prévu à cet effet dans le hall du bâtiment administratif.

Toute affiche ne respectant pas ces règles sera immédiatement retirée, et ses auteurs éventuellement sanctionnés.

Les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées "Bureaux des Étudiants", qui ont leur siège dans l'établissement, doivent être soumises au Directeur de l'IUT. Après publication, les statuts définitifs, indiquant les membres du bureau, devront être transmis au Directeur de l'IUT. Ces associations doivent obligatoirement souscrire une assurance propre et déposer l'attestation d'assurance auprès du secrétariat de direction à chaque rentrée scolaire et au plus tard fin septembre.

### 3.3.1.2 - Les obligations

Le manquement aux obligations rappelées ci-après peut entraîner des sanctions disciplinaires sans préjuger d'une saisine de la justice.

#### a/ Plagiat

Utiliser, sans le citer explicitement, tout ou partie d'un ouvrage, document, page web... dans un travail soumis à évaluation constitue un plagiat qui est passible de sanctions disciplinaires.

Toute constatation de plagiat que ce soit dans un travail informatique, un rapport ou encore un document manuscrit rendu dans le cadre des enseignements, des projets et du stage, sera sanctionnée ; il sera éventuellement déclenché une action disciplinaire auprès des instances de l'Université : les peines pourront aller d'une note de 0 pour le document à un ajournement de l'année universitaire, voire à une interdiction de passer des examens pendant une durée définie par les instances de l'Université (cf. article 3.3.2).

#### b/ Droit d'auteur et droit à l'image

Tous les documents remis aux étudiants dans le cadre de leur formation (résumés de cours, diaporamas, sujets de TD/TP, sujets d'examens...) sont protégés par le droit d'auteur. Il est donc strictement interdit (sauf accord contraire de l'enseignant) de les diffuser sous quelque forme que ce soit (photocopie, mise à disposition sur un site Web...).

Le droit à l'image est la prérogative reconnue à toute personne de s'opposer, à certaines conditions, à ce que des tiers non autorisés reproduisent et, a fortiori, diffusent son image. Les juges considèrent que « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale » (CA Paris 1<sup>re</sup> ch., 23 mai 1995, D. 96, som.com. 75, obs. Hassler). Par conséquent, et hors accord explicite de l'intéressé recueilli par écrit, il est strictement interdit de filmer, photographier... tout personnel ou usager de l'IUT et de diffuser sous quelque forme que ce soit ces enregistrements.

#### c/ Obligation d'assiduité

Conformément aux arrêtés du 3 août 2005 (DUT) et du 27 mai 2021 (BUT), l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire (articles 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6 du présent règlement intérieur).

#### d/ Respect d'autrui et du cadre de vie

Les règles de vie au sein de l'IUT de Laval sont rappelées par l'article 3.2.1 du présent règlement intérieur.

#### e/ Respect de l'autre et de tous les personnels, de l'environnement et du matériel

Les règles rappelées par les articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement intérieur fixent le cadre minimal auquel les étudiants doivent se conformer.

#### f/ Devoir de n'user d'aucune violence

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux dans l'enceinte de l'IUT ainsi que tout acte de violence verbale, physique, morale... sont interdits conformément au code pénal.

#### g/ Du bon usage des moyens de communication

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque, ou tout autre moyen de communication (blogs, réseaux sociaux, etc.) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen d'images dénigrantes ou de propos diffamatoires ou injurieux,
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, bases de données, etc. qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits,
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'IUT ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur,
- de s'adonner au "piratage" informatique tel que décrit dans la charte informatique de l'établissement.

Pour information, conformément à la charte informatique que chaque étudiant doit accepter avant d'utiliser les moyens informatiques mis à sa disposition, les fournisseurs d'accès Internet ont pour obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau. Lorsqu'un étudiant utilise le réseau pédagogique de l'IUT (y compris *via* sa machine personnelle connectée au réseau WIFI), il doit être bien conscient que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée, et que cette activité est tracée (enregistrée pour une durée maximale d'un an) et susceptible d'être contrôlée.

### Article 3.3.2 - Les sanctions

Les enseignants et le Chef du Département ont toute latitude pour sanctionner les manquements aux règles de la vie collective par divers moyens (devoirs supplémentaires, exclusion du cours...) ou demander la saisie du Conseil de Discipline de l'Université.

Toute fraude commise lors d'une épreuve du contrôle continu peut entraîner, pour l'intéressé, la saisie du Conseil de Discipline de l'Université. Il est, en particulier, rappelé qu'il est interdit (sauf disposition contraire explicitement indiquée en début d'épreuve) de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver, sans les utiliser, des documents (y compris sous forme électronique) autres que ceux distribués lors de l'épreuve.

Le Conseil de Discipline de l'Université prononce les sanctions définies par le Décret N° 92-657 du 13 juillet 1992 (JO du 16 juillet 1992) :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
4. L'exclusion définitive de l'établissement
5. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions prévues aux alinéas 3 - 4 - 5 et 6 entraînent l'incapacité de prendre des inscriptions et de se présenter aux examens dans les établissements concernés ainsi que la nullité, en ce qui concerne l'intéressé, des épreuves ayant donné lieu à fraude ou à tentative de fraude.